

GE_GERICHTE JTAPI/1031/2024 vom 22. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1031_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1031/2024 du 22 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1031/2024 del 22 ottobre 2024

Erwägungen

E. 20

En l'espèce, M. A_____, à raison, ne conteste pas la légalité de la décision litigieuse. De manière conforme à l'art. 74 LEI, celle-ci se fonde, d'une part, sur l'absence d'autorisation de séjour de l'intéressé et, d'autre part, sur l'important soupçon de participation à du trafic de stupéfiants qui pèse sur lui suite aux faits ayant conduit à son interpellation le 23 septembre 2024.

E. 21

En revanche, M. A_____ considère que la durée de dix-huit mois d'interdiction de pénétrer sur le territoire du canton de Genève devrait être réduite, en tirant argument de l'ancienneté de la précédente mesure prise en ce sens par le commissaire de police, le 5 octobre 2018, ainsi de la relation privilégiée qui le lie à Mme C_____.

E. 22

Si la précédente interdiction de pénétrer sur le territoire du canton de Genève a certes été rendue il y a déjà plusieurs années, M. A_____ passe sous silence le fait qu'il a été condamné à plusieurs reprises, jusqu'en 2020, pour délit contre la LStup. Non seulement son comportement en Suisse a-t-il troublé l'ordre et la sécurité publics à répétées reprises, mais son attention a-t-elle également été amplement attirée sur le caractère inacceptable de ce comportement. Or, en revenant en Suisse en mai 2024 (selon les explications du témoin entendu par le tribunal), il ne s'est pas contenté de violer une nouvelle fois une interdiction d'entrée, mais a repris son activité consistant à vendre de la cocaïne dans la rue. Il avait d'ailleurs,

- 9/11 - A/3267/2024 précédemment, déjà violé à six reprises des interdictions d'entrer en Suisse, montrant le peu de cas qu'il faisait des décisions prises à son encontre. Ces circonstances justifient en soi qu'une mesure plus sévère quant à sa durée soit prise dans le cas d'espèce.

E. 23

Cela étant, la durée de dix-huit mois prononcée par la décision litigieuse se fonde uniquement sur ces éléments, sans faire aucune mention des intérêts privés de M. A_____ qu'il conviendrait éventuellement de prendre en considération sous l'angle du principe de proportionnalité. Cela peut s'expliquer, implicitement, par la soi-disant absence de lien du précité avec Genève, la décision retenant à cet égard que selon ses déclarations faites à la police le 23 septembre 2024, M. A_____ vivrait et travaillerait au Portugal, où il aurait une fille, et sur le fait qu'il serait venu à Genève dans le seul but de rendre visite à une amie, mais sans y avoir d'attaches particulières. Cependant, outre le fait que le précité n'a en réalité donné aucune explication à la police en lien avec le Portugal ou sur le fait qu'il serait

le père d'un enfant, mais au contraire qu'il vivrait en Italie, l'instruction de la cause par le tribunal a permis à ce dernier de se convaincre de l'authenticité du lien qu'entretient M. A_____ avec Mme C_____. Certes, au moment de prendre sa décision, l'autorité intimée n'avait pas connaissance de ce lien, puisque l'intéressé n'avait donné aucune explication spécifique à ce sujet. C'est donc sans faute de sa part qu'elle n'en a pas tenu compte. Cela étant, nanti de cette information, le tribunal ne saurait en faire abstraction et doit donc examiner si la relation de M. A_____ avec Mme C_____ implique une modification de la durée pour laquelle a été prise la décision litigieuse. Tel est le cas. En effet, le témoignage de Mme C_____, dont il n'y a aucune raison de douter, fait état d'une relation de grande proximité affective qui s'est nouée il y a environ sept ans et qui, nonobstant la distance géographique qui les a séparés durant les quatre dernières années, ne s'est jamais interrompue, puisque tous deux ont continué à entretenir cette relation par le biais de contacts téléphoniques. Manifestement, M. A_____ a un lien très proche avec Mme C_____, que tous deux comparent à celui d'une grand-mère avec son petit-fils. Lorsque M. A_____ est en Suisse, il retrouve Mme C_____ trois à quatre fois par semaine, ce qui est bien davantage que le temps qu'un petit-fils consacre usuellement à un grand-parent. Il prend soin d'elle, dans la mesure où elle est atteinte dans sa santé, par exemple en faisant ses courses ou en s'occupant de son ménage. Ce lien, qui a une vraie valeur humaine, mérite ainsi tout à fait d'être pris en considération.

E. 24

Par conséquent, la durée de l'interdiction prononcée contre M. A_____ sera réduite à douze mois.

E. 25

Partant, le tribunal confirmera l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise à l'encontre de M. A_____, mais la réduira à une durée de douze mois.

E. 26

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111

- 10/11 - A/3267/2024 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

E. 27

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 11/11 - A/3267/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.